

GESTION COURANTE

Numéro : 40.31

Page 1 de 7

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE CANNABIS

Adoption

Date :
2018-09-24

Délibération :
CU-0650-6.4

Modifications

Date :
2018-11-06

Délibération :
E-0133-4.4

Article(s) :
7.1, 14

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-----|--|---|
| 1. | PRÉAMBULE..... | 2 |
| 2. | OBJECTIFS | 2 |
| 3. | CHAMP D'APPLICATION..... | 2 |
| 4. | CADRE LÉGAL ET NORMATIF..... | 2 |
| 5. | RÈGLES DE CONDUITE | 3 |
| 6. | INTERDICTION DE CONSOMMER SUR LE CAMPUS | 3 |
| 7. | EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CONSOMMER SUR LE CAMPUS | 4 |
| | 7.1. Exception à des fins médicales | 4 |
| | 7.2. Exception à des fins de recherche | 4 |
| 8. | INTERDICTION DE FAIRE LA CULTURE DE CANNABIS SUR LE CAMPUS..... | 4 |
| 9. | INTERDICTION DE VENTE DE CANNABIS SUR LE CAMPUS | 5 |
| 10. | INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ ET DE LA PROMOTION DU CANNABIS SUR LE CAMPUS..... | 5 |
| 11. | AFFICHAGE DE L'INTERDICTION DE CONSOMMER | 6 |
| 12. | APPLICATION..... | 6 |
| | 12.1. Responsabilité du règlement | 6 |
| | 12.2. Santé et sécurité..... | 6 |
| | 12.3. Ressources humaines | 6 |
| 13. | SANCTIONS..... | 7 |
| 14. | RESSOURCES..... | 7 |

GESTION COURANTE

Numéro : 40.31

Page 2 de 7

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE CANNABIS

Adoption

Date :
2018-09-24

Délibération :
CU-0650-6.4

Modifications

Date :
2018-11-06

Délibération :
E-0133-4.4

Article(s) :
7.1, 14

1. PRÉAMBULE

L'initiative du législateur fédéral de légaliser l'accès au cannabis incite l'Université à adopter un règlement en la matière, fondé sur l'obligation qu'elle a d'offrir un environnement sain et sécuritaire à tous les membres de la communauté universitaire.

Par ce règlement, l'Université affirme l'importance de la santé physique et psychologique des membres de la communauté universitaire dans l'accomplissement de sa mission. D'une part, l'Université souhaite sensibiliser ses étudiants aux risques associés à la consommation du cannabis sur la poursuite d'un projet d'étude ou de recherche. D'autre part, l'Université prend les mesures nécessaires afin de protéger la santé et d'assurer la sécurité de son personnel dans l'environnement de travail. Enfin, l'Université rend accessibles des ressources en information, en prévention et en soutien pour accompagner et référer, au besoin, les étudiants et les employés aux prises avec des problèmes associés à la consommation de cannabis.

2. OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectifs :

- de promouvoir la santé par la prévention des risques associés à la consommation de cannabis;
- d'assurer la sécurité sur le campus;
- d'énoncer des règles et des mesures d'encadrement concernant le cannabis;
- de préciser les responsabilités de certains intervenants.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les membres de la communauté universitaire, c'est-à-dire à l'ensemble des employés et des étudiants de l'Université, ainsi qu'à toute personne sur le campus, incluant les fournisseurs et les visiteurs.

Le présent règlement s'applique à tout le campus de l'Université, c'est-à-dire à l'ensemble des terrains et des bâtiments dont l'Université est propriétaire, locataire ou occupante, incluant les résidences, ainsi qu'aux véhicules qui y circulent ou y sont stationnés.

4. CADRE LÉGAL ET NORMATIF

L'Université est assujettie à la législation fédérale et provinciale en la matière, de même qu'aux règlements pris en vertu de ces lois :

GESTION COURANTE

Numéro : 40.31

Page 3 de 7

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE CANNABIS

Adoption

Date :
2018-09-24

Délibération :
CU-0650-6.4

Modifications

Date :
2018-11-06

Délibération :
E-0133-4.4

Article(s) :
7.1, 14

- [Loi sur le cannabis](#) (L.C. 2018, ch. 16);
- [Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière](#) (L.Q. 2018, c. 19);
- [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (c. S-2.1).

De plus, l'Université a adopté son propre cadre normatif dans les matières suivantes :

- [Politique concernant la lutte contre le tabagisme](#) (40.17);
- [Directives relatives aux divers permis dans le cadre d'événements avec consommation d'alcool à l'Université de Montréal](#) (40.30).

5. RÈGLES DE CONDUITE

Tout étudiant doit adopter un comportement responsable et respectueux dans sa participation aux activités universitaires et ne doit pas se conduire d'une façon susceptible de perturber le fonctionnement académique ou administratif de l'Université. On entend par « activités universitaires » toute activité liée à l'enseignement, à la recherche, aux services à la communauté, dont les cliniques, ou ayant un caractère social, culturel, sportif ou philanthropique, organisées notamment par l'Université ou par une association étudiante accréditée ou reconnue par l'Université, sur le campus ou à l'extérieur de celui-ci.

Tout membre du personnel de l'Université ou d'un fournisseur doit fournir sa prestation de travail avec prudence et diligence et ne doit pas exécuter son travail lorsque ses facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou toute autre substance similaire.

6. INTERDICTION DE CONSOMMER SUR LE CAMPUS

Il est interdit à quiconque de consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit sur le campus.

« Cannabis » au sens du présent règlement inclut notamment toute partie de la plante de cannabis, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme d'un concentré et toute autre catégorie de produit dérivé du cannabis, comestible ou non.

« Consommer » au sens du présent règlement inclut entre autres fumer, inhaler ou faire usage du cannabis par quelque moyen que ce soit, notamment avec un joint, une pipe, une cigarette électronique, un bong (pipe à eau), vaporisateur ou tout autre dispositif de cette nature. Il est également interdit d'ingérer du cannabis intégré ou mélangé à des matières solides, notamment à des aliments (gâteaux, muffins, biscuits, barres granola, bonbon, etc.) ou à des breuvages.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.31

Page 4 de 7

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE CANNABIS

Adoption

Date :
2018-09-24

Délibération :
CU-0650-6.4

Modifications

Date :
2018-11-06

Délibération :
E-0133-4.4

Article(s) :
7.1, 14

Le fait pour une personne de fumer à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire à l'effet qu'il ne s'agit pas de cannabis.

7. EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CONSOMMER SUR LE CAMPUS

7.1. Exception à des fins médicales

Un employé qui désire consommer sur les lieux de travail du cannabis à des fins médicales, sur ordonnance d'un médecin, doit obtenir l'autorisation préalable du Secteur santé mieux-être au travail de la Direction des ressources humaines; l'étudiant doit obtenir une autorisation préalable du service de Soutien aux étudiants en situation de handicap (SESH).

7.2. Exception à des fins de recherche

La consommation du cannabis à des fins de recherche avec des participants humains est permise selon les modalités de l'approbation éthique émise par le Comité d'éthique de la recherche.

« Des fins de recherche » au sens du présent règlement inclut notamment :

- des activités et programmes de surveillance et de recherche concernant les effets du cannabis sur l'état de santé de la population;
- des soins médicaux en lien avec l'usage du cannabis.

Seules les personnes participant à une telle recherche peuvent, dans le cadre de cette recherche, consommer du cannabis dans un local aménagé à cette fin, selon les normes édictées

L'exploitant du centre de recherche doit informer le ministre de la Santé et des Services sociaux avant de commencer à utiliser le local aux fins de recherche sur le cannabis.

8. INTERDICTION DE FAIRE LA CULTURE DE CANNABIS SUR LE CAMPUS

Il est interdit à quiconque de faire la culture de cannabis de quelque façon que ce soit sur le campus, y compris dans les résidences. L'interdiction de culture inclut la production de cannabis pour consommation personnelle à des fins médicales.

Cette interdiction de culture vise notamment le fait de cultiver, multiplier ou récolter des plants de cannabis, des semences ou graines de cannabis, la reproduction des plantes par boutures, la culture des plantes et la récolte de leur production.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.31

Page 5 de 7

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE CANNABIS

Adoption

Date :
2018-09-24

Délibération :
CU-0650-6.4

Modifications

Date :
2018-11-06

Délibération :
E-0133-4.4

Article(s) :
7.1, 14

9. INTERDICTION DE VENTE DE CANNABIS SUR LE CAMPUS

Il est interdit à quiconque de vendre du cannabis sur le campus, sous quelque forme que ce soit et de quelque façon que ce soit.

L'interdiction de vente inclut l'offre et la distribution, y compris le fait de donner, de transférer, de fournir ou de rendre accessible, ainsi que l'entreposage du cannabis sur le campus.

10. INTERDICTION DE LA PUBLICITÉ ET DE LA PROMOTION DU CANNABIS SUR LE CAMPUS

Il est interdit de faire toute forme de publicité directe ou indirecte en faveur du cannabis, d'une marque de cannabis, d'un produit dérivé du cannabis ou de la consommation du cannabis sur le campus.

Constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du cannabis l'utilisation, sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas du cannabis, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au cannabis, à une marque de cannabis, à un produit dérivé du cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de cannabis ou à un point de vente de cannabis, évoque raisonnablement une marque de cannabis, la Société ou un producteur.

Cette interdiction de publicité s'étend aux publications sur support papier et électronique (journaux, magazines, écrans, etc.) produites à l'Université ainsi qu'à l'affichage sur le campus.

Il est également interdit de faire toute forme de promotion directe ou indirecte en faveur du cannabis, d'une marque de cannabis, d'un produit dérivé du cannabis ou de la consommation du cannabis sur le campus.

« Faire toute forme de promotion » au sens du présent règlement inclut notamment donner ou distribuer gratuitement du cannabis, offrir une remise, un cadeau, une réduction de prix, participer à une loterie ou à un concours, fournir ou étaler du cannabis sous quelque forme que ce soit, à des fins promotionnelles.

Toute commandite directe ou indirecte associée de quelque manière que ce soit à une promotion du cannabis, d'une marque de cannabis, d'un produit dérivé du cannabis, de la Société québécoise du cannabis ou d'un producteur de cannabis est interdite sur le campus.

Il est interdit d'associer à une installation sportive, culturelle ou sociale, ou toute installation de l'Université un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au cannabis, à une marque de cannabis, à un produit dérivé du cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.31

Page 6 de 7

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE CANNABIS

Adoption

Date :
2018-09-24

Délibération :
CU-0650-6.4

Modifications

Date :
2018-11-06

Délibération :
E-0133-4.4

Article(s) :
7.1, 14

Il est également interdit d'associer à un événement sportif, culturel ou social tenu sur le campus un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan associé au cannabis, à une marque de cannabis, à un produit dérivé du cannabis, à la Société québécoise du cannabis ou à un producteur de cannabis.

Par ailleurs, parler ou référer au cannabis dans des œuvres scientifiques, éducatives, littéraires ou artistiques, ou y référer dans des commentaires ou opinions sur le sujet, ne constituent pas de la promotion.

11. AFFICHAGE DE L'INTERDICTION DE CONSOMMER

L'Université, par l'intermédiaire de la Direction des immeubles, assure un affichage approprié, conforme à la Loi, de l'interdiction de consommer du cannabis sur le campus.

Il est interdit d'enlever ou d'altérer de telles affiches.

12. APPLICATION

12.1. Responsabilité du règlement

Le présent règlement est sous la responsabilité du secrétaire général.

12.2. Santé et sécurité

Le Chef du Bureau de la Sûreté est responsable de l'application du présent règlement. Le Bureau de la sûreté veille au respect du présent règlement.

La Direction de la prévention et de la sécurité valide le respect des normes applicables à un local aménagé à des fins de recherche sur le cannabis et en informe le ministre de la Santé et des Services sociaux.

12.3. Ressources humaines

Les cadres académiques et administratifs, reconnus comme supérieurs immédiats, doivent veiller au respect du présent règlement et à ce que tout membre du personnel de l'Université ou d'un fournisseur sous leur autorité n'exécute pas son travail lorsque ses facultés sont affaiblies par l'alcool, la drogue, incluant le cannabis, ou toute autre substance similaire. Les cadres académiques et administratifs peuvent obtenir du soutien de la Direction des ressources humaines (DRH) en la matière. La DRH offre également un programme d'aide aux employés et à la famille.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.31

Page 7 de 7

RÈGLEMENT CONCERNANT
LE CANNABIS

Adoption

Date :
2018-09-24

Délibération :
CU-0650-6.4

Modifications

Date :
2018-11-06

Délibération :
E-0133-4.4

Article(s) :
7.1, 14

13. SANCTIONS

Tout membre de la communauté universitaire qui contrevient à la législation applicable en la matière, au présent règlement et aux modalités d'application qui en découlent s'expose à des sanctions de nature administrative ou disciplinaire selon la nature, la gravité et les conséquences de la contravention, en vertu de la Loi, du règlement disciplinaire applicable et du droit du travail.

De plus, tout comportement perturbateur d'un membre de la communauté universitaire (en milieu d'étude, de recherche, de travail, résidences, etc.) ou constituant un risque pour la santé et la sécurité, découlant d'une consommation de substances (cannabis, autres drogues et alcool) sur le campus ou non, peut entraîner des mesures immédiates pour mettre fin de façon appropriée au comportement perturbateur, ainsi que des mesures disciplinaires.

De même, toute contravention par un fournisseur, un partenaire, un consultant, un invité de l'Université ou un visiteur l'expose à une expulsion du campus et aux sanctions prévues au contrat le liant à l'Université, le cas échéant, ou aux sanctions prévues dans la législation applicable en la matière.

Enfin, des inspecteurs mandatés en vertu de la Loi peuvent dresser des constats d'infraction comportant les amendes prévues à la Loi et les remettre à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de la Loi.

14. RESSOURCES

Le Secteur santé mieux-être au travail de la Direction des ressources humaines, par l'entremise du programme d'aide aux employés et à la famille (PAEF), et le Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) des Services aux étudiants proposent des ressources en information, en prévention et en soutien pour accompagner et référer, au besoin, les étudiants et les employés aux prises avec des problèmes associés à la consommation de cannabis.